

Chapitre 11

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS AUX LIMITES DES VILLES

Terrains assujettis aux dispositions du présent chapitre

- 61.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction ou d'agrandissement situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et où une limite de ville fait face à ce terrain, le longe ou le traverse.
- 62.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en sus des dispositions du chapitre 3 et des autres dispositions applicables selon le secteur où est situé le terrain et en sus, le cas échéant, des dispositions du chapitre 10.

Objectif supplémentaire applicables aux terrains situés aux limites des villes

- 63.** Sur un terrain visé à l'article 61, une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit, en plus des objectifs de l'article 30 et des objectifs applicables selon le secteur où est situé le terrain et, le cas échéant, les objectifs de l'article 59, être évaluée en fonction de l'objectif suivant:
 1. Assurer la compatibilité et la prise en compte des impacts des projets aux limites de villes.

Critères supplémentaires applicables aux terrains situés aux limites des villes

- 64.** En plus des critères du chapitre 3 et des critères supplémentaires applicables selon le secteur où est situé le terrain et, le cas échéant, les critères de l'article 60, le critère suivant s'applique aux terrains visés par l'article 61:
 1. Le projet doit être compatible quant à la hauteur, à l'alignement, au mode d'implantation, à l'aménagement de la cour avant, à la localisation des accès aux aires de stationnement, aux parements et aux enseignes avec le bâtiment et le secteur situé en face ou à côté et avec les dispositions en vigueur dans l'autre ville.